

ÉVOCATION  
DÉLAI RAISONNABLE  
(voir pages 318-319)

---

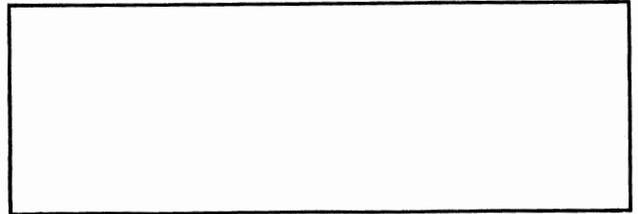
---

[1984] C.A. 316 à 319

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU  
COMMERCE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
(SECTION ÉMILIO BOUCHER, C.S.N.)  
et un autre, requérants appelants c.  
M<sup>e</sup> JEAN-JACQUES TURCOTTE, intimé  
et ÉMILIO BOUCHER LTÉE,  
mise en cause

*Droit du travail — recours civils — évocation —  
procédure — requête pour la délivrance d'un  
bref d'évocation, à l'encontre d'une décision  
d'un tribunal d'arbitrage rejetée en Cour supé-  
rieure au motif que la requête avait été présen-  
tée tardivement (environ six mois) — appel  
rejeté.*

*Ce recours extraordinaire ne peut être exercé sans  
autorisation préalable (art. 834 du Code de  
procédure civile), il ne s'agit donc pas d'un  
recours « de droit ». Or, la jurisprudence de  
common law, dont certaines décisions ont  
appliqué un délai de six mois venant d'une  
règle de procédure, établit que ce genre de  
recours doit être exercé dans un « délai raison-  
nable ». L'article 835.1 du Code de procédure  
civile, adopté par la Loi modifiant le Code de  
procédure civile, le Code civil et d'autres dis-  
positions législatives, ne fait que codifier cette  
règle de common law. Le délai de six mois,  
appliqué dans certaines décisions de la Cour  
supérieure, ne peut donc être retenu comme*



MM. les juges Jacques, Chouinard et Rothman  
— C.A. Québec 200-09-000599-834 (C.S.  
Kamouraska 250-05-000122-838), 1984/03/13 —  
M<sup>e</sup> Jacques Daigle, pour l'appelant — M<sup>e</sup> Gérard  
Lebel, pour l'intimé.

délai de déchéance. Pour juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment, de la matière dont il s'agit (civile ou pénale), du fondement du droit, de la nature de l'organisme dont on attaque la juridiction, de la nature de l'ordonnance qui a été prononcée et de ses conséquences, de la nature de l'erreur qui aurait été commise par le Tribunal inférieur, des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête. De plus, le fardeau d'établir que la Cour peut accorder l'évocation appartient au requérant, depuis les derniers amendements au Code de procédure civile. Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe, comme l'injustice que le délai peut causer à l'une ou l'autre des parties. De plus, dans certains cas, l'intérêt du requérant peut naître longtemps après la décision attaquée. Enfin, certains droits ne peuvent pas se perdre, même par l'écoulement du temps et l'inaction, e.g. ceux qui touchent l'état des parties ou ceux qui sont d'intérêt public par opposition à ceux qui sont purement d'intérêt privé. En l'espèce, le premier juge a eu raison de conclure que diligence raisonnable n'avait pas été faite.

*Charte canadienne des droits et libertés dans Loi constitutionnelle de 1982*, (R.U. 1982, c. 11, annexe B, partie I) — C.P., art. 834, 835.1 — *Code du travail*, (L.R.Q., c. C-27), art 74 et sqq., 101 — *Charte des droits et libertés de la personne*, (L.Q. 1975, c. 6).

#### Jurisprudence citée

*R. c. Aston University Senate*, (1969) 2 Q.B. 538; *R. c. Herrod*, (1976) 1 Q.B. 540.

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure de Kamouraska, rendu le 19 mai 1983, rejetant une requête pour la délivrance d'un bref d'évocation au motif que la requête avait été présentée tardivement. Rejeté.

#### TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

**M. le juge Jacques.** Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure du 19 mai 1983 qui rejette leur requête pour délivrance d'un bref d'évocation au motif que la requête avait été présentée tardivement.

Au moment pertinent, l'article 835.1 du *Code de procédure civile*, adopté par le chapitre 28 L.Q. 1983<sup>(1)</sup>, n'était pas en vigueur puisqu'il n'a été proclamé que le 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Les principes applicables au litige sont donc ceux qui avaient été reconnus par la jurisprudence.

Les recours prévus au titre VI<sup>(2)</sup> du *Code de procédure civile* nous viennent de la *common law*. Ces recours sont appelés extraordinaires uniquement pour les distinguer des recours ordinaires. Les recours ordinaires peuvent être exercés sans autorisation préalable, c'est-à-dire que ce sont des recours « de droit ». Les recours extraordinaires ne peuvent être exercés que suite à une autorisation préalablement obtenue. Ce ne sont donc pas des recours « de droit ». Or, suivant la *common law*, ce genre de recours doit être exercé dans un délai raisonnable.

Ce principe a été appliqué par la Cour d'Appel d'Angleterre dans *R. c. Aston University Senate*<sup>(3)</sup>, où le juge Donaldson s'exprime ainsi :

The prerogative remedies are exceptional in their nature and should not be made available to those who sleep upon their rights. Mr. Pantridge's complaint is that he was not allowed to re-sit the whole examination in June, 1968, and, if successful, proceed to the pass degree in the 1968-69 academic year, yet he did not even apply to move this court until July 1968. By such inaction, in my judgment he forfeited whatever claims he might otherwise have had to the court's intervention.

Certaines décisions anglaises réfèrent à un délai de six mois. Il faut souligner que ce délai de six mois n'en est pas un qui a été établi par la jurisprudence elle-même. Il vient de la règle de procédure Ord. 53 r. 2(2), qui se lit ainsi :

(1) Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives.

(2) Art. 834 à 850.

(3) (1969) 2 Q.B. 538, 555.

Leave shall not be granted to apply for an order of certiorari to remove any judgment, order, conviction or other proceeding for the purpose of its being quashed, unless the application for leave is made within six months after the date of the proceeding...

Dans *R. c. Herrod*<sup>(4)</sup>, la Cour d'Appel a rappelé que les *prerogative orders*, soit nos recours extraordinaires, devaient être exercés dans des délais très courts. Voici ce qu'en dit lord Denning dans cette affaire<sup>(5)</sup>:

If a person comes to the High Court seeking certiorari to quash the decision of the Crown Court — or any other inferior tribunal for that matter — he should act promptly and before the other party has taken any step on the faith of the decision. Else he may find that the High Court will refuse him a remedy. If he has been guilty of any delay at all, it is for him to get over it and not for the other side.

James L.J. s'exprime ainsi<sup>(6)</sup>:

An applicant for certiorari seeks a discretionary remedy in his favour. Once an issue is raised as to delay in making the application it is, in my judgment, for the applicant to discharge the burden of showing that in all the circumstances he should, in the exercise of that discretion, be granted the relief sought.

Enfin, toujours dans la même affaire, ce principe est exprimé de cette façon par Shaw L.J.<sup>(7)</sup>:

Accordingly it is for an applicant to show that in all the circumstances justice will be better served if the order goes than if it does not. If there has been unreasonable delay, then even though the application for leave is made within the six months, resulting hardship to an opposing party may well be a reason for refusing the order sought.

Le 28 juin 1982, l'appelant Caron est congédié par son employeur. Le 8 octobre 1982, l'intimé Turcotte, en sa qualité d'arbitre, rejette le grief et,

le 22, le conseiller syndical de l'appelant est informé de la décision. Puis il y a consultations entre les conseillers juridiques et les officiers du syndicat.

La décision de demander la délivrance d'un bref d'évocation est prise en février 1983. La requête est signée le 11 avril, l'affidavit assermenté le 19 du même mois, la requête timbrée le même jour, signifiée le 20 avril et, finalement présentée à la Cour le 2 mai 1983, soit presque six mois après la connaissance acquise de la décision par le conseiller syndical.

Le juge de première instance a appliqué certaines décisions de la Cour supérieure qui ont retenu comme délai celui de six mois mentionné dans des décisions anglaises.

Ce délai, toutefois, ne peut être retenu comme délai de déchéance tant en vertu de la *common law* qu'évidemment en vertu de l'article 835.1 du *Code de procédure civile*. Cet article n'a fait que codifier la règle de la *common law* que ce recours doit être exercé dans un délai raisonnable.

Pour juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment.

- ① Il faut tenir compte, entre autres choses, de la matière dont il s'agit, à savoir si les droits que l'on veut faire valoir relèvent du droit civil ou du droit pénal, les conséquences étant de nature différentes dans l'un et l'autre cas; il faut tenir compte aussi du fondement du droit que le requérant prétend exercer, à savoir s'il s'agit d'un droit qui est protégé soit par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(8)</sup>, soit par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>(9)</sup>.
- ② Il faut considérer la nature de l'organisme dont on attaque la juridiction. Il y a une distinction à faire entre le tribunal d'arbitrage des griefs, dont la décision est déclarée finale et sans appel de par l'article 101 *Code du travail*<sup>(10)</sup>, et le Conseil d'arbitrage des différends, nommé en vertu des articles 74 et suivants du *Code du travail*, dont la

(4) (1976) 1 Q.B. 540.

(5) *Id.*, 557.

(6) *Id.*, 570.

(7) *Id.*, 574-575.

(8) Dans *Loi constitutionnelle de 1982*, (R.-U. 1982, c. 11, annexe B, partie D).

(9) L.Q. 1975, c. 6.

(10) L.R.Q., c. C-27.

décision a l'effet d'une convention collective, et le Conseil des services essentiels dont les décisions affectent le public en général.

Il faut également prendre en considération la nature de l'ordonnance qui a été prononcée. Il y a une différence fondamentale entre l'ordonnance de réintégration d'un salarié et une ordonnance qui déclare qu'un groupe de salariés a droit, pour un certain travail, à du temps supplémentaire. Il faut de plus tenir compte des conséquences d'une ordonnance, par exemple qui confirme un congédiement; il est raisonnable de supposer que l'employé congédié sera remplacé par un autre; l'employeur a droit de savoir dans des délais raisonnables si oui ou non ce congédiement, confirmé par un tribunal d'arbitrage, sera ultérieurement attaqué.

Il faut aussi considérer la nature de l'erreur qui aurait été commise par le tribunal inférieur. Il y a une différence importante entre une décision qui adjuge complètement en dehors de la compétence confiée au tribunal inférieur de celle qui comporte une simple erreur quoique à coloration juridictionnelle; il y a aussi une différence entre une décision où la justice naturelle a été carrément mise de côté, d'une décision où il n'y a qu'un simple doute à savoir si la justice naturelle a été observée ou non.

Il faut tenir compte aussi des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête. Par exemple, la date de la connaissance de l'ordonnance, la possibilité pour les parties d'agir.

Enfin, il appartient au requérant d'établir, au moins *prima facie*, que sa requête est formulée dans un délai raisonnable. L'intimé peut, bien sûr, établir d'autres circonstances que celles que le requérant allègue afin de démontrer que la requête est tardive. Mais le fardeau d'établir que dans les circonstances la Cour peut, depuis les derniers amendements au Code de procédure, accorder

l'évocation ou la révision de la décision du tribunal inférieur, demeure sur les épaules du requérant.

Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe comme l'injustice que le délai peut causer à l'une et l'autre des parties. Si l'autre partie n'en souffre aucune injustice, le nombre de semaines ou de mois perd de son importance. Si, par ailleurs, cette autre partie a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée, un délai, même court, peut être injuste.

Il faut souligner aussi que l'intérêt du requérant peut naître longtemps après la décision attaquée, cet intérêt ne naissant que lorsque les questions de droit se réalisent, par exemple, l'illégalité d'une clause d'une convention collective imposée peut n'apparaître que lors d'une application qu'on veut en faire, tandis que l'illégalité de la décision d'un arbitre rejetant un grief de congédiement peut apparaître immédiatement.

Enfin, comme la perte du droit à l'évocation résulte d'une renonciation présumée à un droit quelconque par le simple écoulement du temps, il faut tenir compte du fait que certaines droits ne peuvent pas se perdre, même par l'écoulement du temps et l'inaction, e.g. ceux qui touchent l'état des parties ou ceux qui sont d'intérêt public, par opposition à ceux qui sont purement d'intérêt privé.

Dans l'affaire sous étude, le juge de première instance, après avoir entendu le témoignage du conseiller syndical qui s'occupait du dossier, a conclu que diligence raisonnable n'avait pas été faite. Après lecture du témoignage, je ne peux conclure autrement.

Je suis donc d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

**M.M. les juges Chouinard et Rothman** partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge Jacques.